

## LOI n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (1)

NOR: ECFX1629304L

Version consolidée au 03 février 2017

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-743 DC du 29 décembre 2016 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article liminaire

La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2016 s'établit comme suit :

	PRÉVISION D'EXÉCUTION 2016 (*)
Solde structurel (1)	- 1,5
Solde conjoncturel (2)	- 1,7
Mesures exceptionnelles et temporaires (3)	- 0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 3,3
(*) En points de produit intérieur brut.	

## ► PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

### ► Titre Ier : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

#### Article 1

I. à VII.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code du travail

Art. L6241-2

-LOI n° 2011-1977 du 28 décembre 2011

Art. 39

-Code du travail

-LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

Art. 41

-LOI n° 2004-1484 du 30 décembre 2004

Art. 52

-LOI n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

Art. 29

-LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015

Art. 38

VIII.-Il est versé, au titre de 2016, aux régions Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ainsi qu'aux collectivités territoriales de

Corse et de Martinique et à La Réunion, en application des articles 78 et 91 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, un montant total de 409 773 € correspondant à l'ajustement de la compensation du transfert des services en charge de la gestion des fonds européens.

Les montants correspondant aux versements prévus au premier alinéa du présent VIII sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'Etat.

Ils sont répartis conformément au tableau suivant :  
(En euros)

RÉGION	MONTANT À VERSER
Auvergne-Rhône-Alpes	112 079
Bourgogne-Franche-Comté	67 036
Centre-Val de Loire	68
Corse	1 595
Grand Est	25 314
Hauts-de-France	7 679
Ile-de-France	43 085
Normandie	44 322
Nouvelle-Aquitaine	31 998
Occitanie	1 625
Pays de la Loire	260
Provence-Alpes Côte d'Azur	57 879
Guadeloupe	5 583
Martinique	2 500
La Réunion	8 750
Total	409 773

IX.-Il est versé, au titre de 2016, au département de Mayotte, en application de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles, un montant de 41 872 264 € correspondant à la régularisation, au titre des années 2009 à 2015, de la compensation des charges nettes résultant du transfert de la compétence en matière d'aide sociale à l'enfance. Ce montant est prélevé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'Etat.

### **Article 2**

A modifié les dispositions suivantes :



Modifie LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 15 (V)

### **Article 3**

I.-Il est opéré en 2016 un prélèvement de 55 millions d'euros sur les ressources du fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné au I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement. Le versement de ce prélèvement est opéré le 31 décembre 2016 au plus tard. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les

règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

II.-Il est opéré en 2016 un prélèvement de 70 millions d'euros sur le fonds de roulement de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques mentionné à l'article L. 213-2 du code de l'environnement. Le versement de ce prélèvement est opéré le 31 décembre 2016 au plus tard. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

III.-Il est opéré en 2016 un prélèvement de 60,1 millions d'euros sur les ressources du fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction mentionné à l'article L. 431-14 du code des assurances. Le versement de ce prélèvement est opéré le 31 décembre 2016 au plus tard. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

#### **Article 4**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2011-1977 du 28 décembre 2011

Art. 46

II.-Il est opéré en 2016 un prélèvement de 9 millions d'euros sur les ressources du service à comptabilité distincte Bande 700 de l'Agence nationale des fréquences mentionnée à l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques. Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 31 décembre 2016. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

#### **Article 5**

I.-Par dérogation au IV de l'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, le montant du produit de la taxe mentionnée à l'article 302 bis ZB du code général des impôts affecté en 2016 au compte d'affectation spéciale Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs en application du même article 302 bis ZB est de 84 millions d'euros.

II.-Par dérogation à la troisième ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le plafond du produit de la taxe mentionnée à l'article 302 bis ZB du code général des impôts affecté en 2016 à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France est de 515 millions d'euros.

III.-Par dérogation à la quatrième ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, le plafond de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnée à l'article 265 du code des douanes affecté en 2016 à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France est de 766 millions d'euros.

IV. A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 235 ter ZF

#### **Article 6**

En 2016, la fraction prévue au 3° du IV de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale est fixée à 7,49 %.

### ► Titre II : RATIFICATION D'UN DÉCRET RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS

#### **Article 7**

Est autorisée, au-delà de l'entrée en vigueur de la présente loi, la perception de rémunération de services instituée par le décret n° 2016-1127 du 11 août 2016 relatif à la rémunération des services rendus par l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire.

### ► Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

#### **Article 8**

I. - Pour 2016, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'Etat sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros \*)

	<b>RESSOURCES</b>	<b>CHARGES</b>	<b>SOLDE</b>
Budget général			
Recettes fiscales brutes/dépenses brutes	2 024	6 968	
A déduire : Remboursements et dégrèvements	4 592	4 592	
Recettes fiscales nettes/dépenses nettes	- 2 568	2 376	
Recettes non fiscales	894		
Recettes totales nettes/dépenses nettes	- 1 674	2 376	
A déduire : prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	- 1 976		
Montants nets pour le budget général	302	2 376	- 2 073
Evaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	302	2 376	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes			
Evaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours			
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	2 305	492	1 813
Comptes de concours financiers	2 428	-185	2 613
Comptes de commerce (solde)			

Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			4 425
Solde général			2 352
(*) Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.			

II. - Pour 2016 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	124,9
Dont amortissement nominal de la dette à moyen et long termes	124,5
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)	0,4
Amortissement des autres dettes	-
Déficit à financer	69,9
Autres besoins de trésorerie	2,6
Total	197,4
Ressources de financement	
Emissions de dette à moyen et long termes nette des rachats	187,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	-
Variation nette de l'encours des titres d'Etat à court terme	- 18,7
Variation des dépôts des correspondants	-
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'Etat	9,2
Autres ressources de trésorerie	19,9
Total	197,4

2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'Etat d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

III. - Pour 2016, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 920 269.

## ▶ SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

### ▶ Titre Ier : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2016. - CRÉDITS DES MISSIONS

#### **Article 9**

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 2016, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant, respectivement, à 13 894 267 003 € et à 10 186 879 137 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

II. - Il est annulé pour 2016, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à 3 204 779 537 € et à 3 218 794 396 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

#### **Article 10**

I. - Il est ouvert pour 2016, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à 4 677 597 576 € et à 3 314 431 856 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. - Il est annulé pour 2016, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à 2 709 600 000 € et à 2 822 200 000 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.

III. - Il est ouvert pour 2016, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à 275 000 000 € et à 200 000 000 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.

IV. - Il est annulé pour 2016, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à 304 862 502 € et à 385 082 502 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.

### ▶ Titre II : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2016. - PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

#### **Article 11**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 62 (V)

#### **Article 12**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 63 (V)

### ▶ Titre III : RATIFICATION DE DÉCRETS D'AVANCE

#### **Article 13**

Sont ratifiées les ouvertures et les annulations de crédits opérées par le décret n° 2016-732 du 2 juin 2016 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance, le décret n° 2016-1300 du 3 octobre 2016 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance et le décret n° 2016-1652 du 2 décembre 2016 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.

### ▶ Titre IV : DISPOSITIONS PERMANENTES

- ▶ I. - MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

## **Article 14**

I et II. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 1729 D, Art. 1729 H

A modifié les dispositions suivantes :

- Livre des procédures fiscales

Art. L11, Art. L13 B, Art. L13 G, Art. L47, Art. L47 A, Art. L47 AA, Art. L47 B, Art. L48, Art. L49, Art. L51, Art. L52, Art. L57 A, Art. L62

III. - Le 2° du I et le b des 5° et 11° du II s'appliquent aux contrôles dont les avis de vérification sont adressés à compter du 1er janvier 2017.

## **Article 15**

I et II.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

Art. L1617-5

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 242 ter B, Art. 1635 bis P, Art. 1649 quater B quater, Art. 1672, Art. 1673, Art. 1681 septies

III.-A.-Les 1°, 2° et 3° du I s'appliquent aux déclarations afférentes aux revenus perçus à compter de l'année 2017.

B.-Les 5°, 6°, 7°, 8° et 9° du I s'appliquent aux déclarations déposées et aux paiements effectués à compter du 1er janvier 2018, à l'exception du IX de l'article 1649 quater B quater du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, qui s'applique à compter d'une date fixée par décret et au plus tard à compter du 31 décembre 2019.

C.-Le 4° du I s'applique à compter du 1er janvier 2018.

## **Article 16**

I et II.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 99, Art. 286

-Livre des procédures fiscales

Art. L102 B, Art. L102 C

III.-Les I et II du présent article entrent en vigueur à la date de publication de l'arrêté du ministre chargé du budget prévu au troisième alinéa du I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, et au plus tard le 31 mars 2017.

## **Article 17**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Livre des procédures fiscales

Art. L13 F

A créé les dispositions suivantes :

- Livre des procédures fiscales

Art. L14 A

A créé les dispositions suivantes :

- Livre des procédures fiscales

Art. L102 E

A modifié les dispositions suivantes :

- Livre des procédures fiscales

Sct. Section I : Procédure préalable auprès de l'administration, Sct.  
III : Instruction des réclamations., Art. L198 A

II. - A. - Les 1° et 4° du I s'appliquent aux demandes de remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée déposées à compter du 1er janvier 2017.

B. - Le 2° du I s'applique à compter du 1er janvier 2018 aux dons et versements effectués à compter du 1er janvier 2017.

C. - Le 3° du I s'applique aux documents et pièces de toute nature afférents aux dons et versements effectués à compter du 1er janvier 2017.

### **Article 18**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Livre des procédures fiscales - art. L16 B (V)

### **Article 19**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Crée Livre des procédures fiscales - art. L10-0 AB (V)

### **Article 20**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1730 (VD)
- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1758 A (V)

### **Article 21**

I à IV. - A créé les dispositions suivantes :

- Code des douanes

Sct. Chapitre VII : Intérêt de retard , Art. 440 bis

A créé les dispositions suivantes :

- Livre des procédures fiscales

Sct. 1° bis : Avis de saisie en matière de contributions indirectes , Art.  
L263 B

A créé les dispositions suivantes :

- Code des douanes

Sct. Section 2 ter : Contentieux du recouvrement , Art. 349 nonies,  
Art. 388

A modifié les dispositions suivantes :

- Code des douanes

Art. 266 terdecies, Art. 347

A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993

Art. 38

A modifié les dispositions suivantes :

- Code des douanes

Art. 65, Sct. Chapitre V : Procédure contradictoire préalable à la prise  
de décision, Art. 67 A, Art. 67 B, Art. 67 C, Art. 67 D

A créé les dispositions suivantes :

- Code des douanes

Art. 390 ter

A modifié les dispositions suivantes :

- Code des relations entre le public et l'administration

Art. L212-2

A créé les dispositions suivantes :

- Code des douanes

Art. 67 D-1, Art. 67 D-2, Art. 67 D-3, Art. 67 D-4

IV. - A. - 1. Le a du 1° du I est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

B. - Les 6° et 7° du I sont applicables dans les îles Wallis et Futuna. Les références aux articles du code des douanes sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

C. - Les b et c du 1° du I ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

## **Article 22**

I. et II.-A modifié les dispositions suivantes :

- Code des douanes

Art. 338, Art. 434, Art. 412, Art. 414, Art. 418

A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 1800

A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993

Art. 38, Art. 52

A abrogé les dispositions suivantes :

- Code des douanes

Art. 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Code des douanes

Art. 421, Art. 424

A modifié les dispositions suivantes :

- Code des douanes

Art. 429

III.-A.-Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

B.-Les 1° et 2°, le b du 3°, le 4°, le 5°, en tant qu'il modifie l'article 424 du code des douanes, et le 7° du I sont applicables en Polynésie française.

C.-Les 1° à 4°, le 5°, en tant qu'il modifie l'article 424 du code des douanes, et le 7° du I sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

IV.-Les I et III entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

## **Article 23**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 302 G (VD)
- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 302 G (VT)

## **Article 24**

I. - A créé les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Sct. Chapitre 0000I ter : Déclaration automatique sécurisée des revenus par les plateformes en ligne, Art. 1649 quater A bis

II. - Le présent article s'applique aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2019.

## **Article 25**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1684

II.-Le I s'applique aux cessions ou ventes de fonds de commerce réalisées à compter du 1er janvier 2017.

## **Article 26**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1684

II.-Le I s'applique aux impositions dont la mise en recouvrement intervient à compter du 1er janvier 2017.

## **Article 27**

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 - art. 71 (V)

## **Article 28**

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 41 (V)

## **Article 29**

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 885 I quater (V)

▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 885 O bis (V)

▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 885 O ter (V)

## **Article 30**

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 885-0 V bis B (V)

## **Article 31**

I. à III.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la sécurité sociale.

Art. L136-7, Art. L136-6

A créé les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 150-0 B quinquies

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 150-0 A, Art. 787 B, Art. 885 I bis

A créé les dispositions suivantes :

-Code monétaire et financier

Sct. Section 6 ter : Compte PME innovation, Art. L221-32-4, Art. L221-32-5, Art. L221-32-6, Art. L221-32-7

IV.-Les liquidités issues de la cession à titre onéreux ou du rachat de parts ou actions peuvent être déposées sur le compte-espèces d'un compte PME innovation défini à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier jusqu'au 31 décembre 2017, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° La cession ou le rachat intervient à compter du 1er janvier 2016 ;

2° Les titres cédés ou rachetés vérifient les conditions mentionnées au 1° du I de l'article L. 221-32-5 du même code ;

3° Le cédant remplit, vis-à-vis de la société émettrice des parts ou actions cédées ou rachetées, l'une des conditions mentionnées au 2° du I du même article L. 221-32-5. Ces conditions sont appréciées à la date de la cession ou du rachat des titres.

Les liquidités sont employées dans les conditions prévues au IV dudit article L. 221-32-5 dans un délai de deux ans, décompté de date à date, de la cession ou du rachat. Le non-emploi des sommes dans le délai prévu entraîne le retrait de ces liquidités du compte, sans qu'il soit fait application du I de l'article 150-0 B quinquies du code général des impôts, et leur emploi dans des titres non éligibles au compte entraîne sa clôture.

Par dérogation au II du même article 150-0 B quinquies, aucune imposition n'est établie à raison du retrait des titres pour la souscription desquels ces liquidités ont été employées.

V.-La perte de recettes pour l'Etat résultant de l'assouplissement des conditions en vertu desquelles le titulaire d'un compte peut y déposer des titre est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La perte de recettes pour l'Etat résultant de l'extension des titres éligibles au quota d'investissement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Article 32**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 150-0 D (V)
- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 150 UB (V)
- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 150 VB (V)
- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 150-0 B (V)
- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 150-0 B bis (V)
- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 150-0 B ter (V)
- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 161 (V)
- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 167 bis (V)
- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 238 septies A (V)

### **Article 33**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 150-0 B ter

II. - Le a du 1°, à l'exception du dernier alinéa, et le 3° du I s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2017.

### **Article 34**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 150-0 B ter, Art. 167 bis, Art. 200 A, Art. 223 sexies

II.-Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, sont soumises aux contributions mentionnées à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et à l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, aux prélèvements prévus aux articles 1600-0 S du code général des impôts et L. 245-14 du code de la sécurité sociale et à la contribution additionnelle prévue au 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles selon leur taux en vigueur l'année de réalisation de ces plus-values.

III.-A.-Sous réserve du B du présent III, le I s'applique à compter du 1er janvier 2016.

B.-Les a et b du 3° du I s'appliquent aux contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal hors de France à compter du 1er janvier 2016.

### **Article 35**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 150 U (V)

### **Article 36**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 150 ter (V)

### **Article 37**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 199 terdecies-0 A (V)
- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 885-0 V bis (V)

### **Article 38**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 793 (V)
- ▶ Modifie Code forestier (nouveau) - art. L352-1 (V)
- ▶ Modifie Code forestier (nouveau) - art. L352-2 (V)
- ▶ Modifie Code forestier (nouveau) - art. L352-3 (V)
- ▶ Abroge Code forestier (nouveau) - art. L352-4 (Ab)

### **Article 39**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1051

II.-La perte de recettes pour l'Etat résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Article 40**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 199 terdecies

II.-A.-Les 1° et 4° du A, le B, le 2° du D, le 1° du F, le deuxième alinéa du a et le b du 2° du même F du I s'appliquent :

1° Aux dépenses de restauration immobilière réalisées par les contribuables et portant sur des immeubles bâtis pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration préalable a été déposée à compter du 9 juillet 2016 ;

2° Aux souscriptions mentionnées au IV bis de l'article 199 terdecies du code général des impôts dont la date de clôture est intervenue à compter du 9 juillet 2016.

B.-Le 5° du A, le C, le 1° du D, le E, le dernier alinéa du a du 2° et le 3° du F et les G à I du I s'appliquent :

1° Aux dépenses de restauration immobilière réalisées par les contribuables et portant sur des immeubles bâtis pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration préalable a été déposée à compter du 1er janvier 2017 ;

2° Aux souscriptions mentionnées au IV bis de l'article 199 terdecies du code général des impôts dont la date de clôture est intervenue à compter du 1er janvier 2017.

III.-L'article 199 terdecies du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, s'applique :

1° Aux dépenses de restauration immobilière réalisées par les contribuables et portant sur des immeubles bâtis pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration préalable a été déposée au plus tard le 8 juillet 2016 ;

2° Aux souscriptions mentionnées au IV bis du même article 199 terdecies dont la date de clôture est intervenue au plus tard le 8 juillet 2016.

### **Article 41**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 158 (V)

### **Article 42**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 200, Art. 238 bis

II.-Le I s'applique aux dons et versements effectués à compter du 1er janvier 2017.

#### **Article 43**

▶ Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 43 (V)

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1464 M, Art. 1466 A, Art. 1466 F, 1639 A ter, 1640,1647 C septies, 1679 septies

II.-Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2017.

III.-Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2017 afin d'instituer l'exonération prévue à l'article 1464 M du même code pour les impositions dues à compter de 2017.

IV.-Pour l'application du III de l'article 1464 M du code général des impôts et par dérogation à l'article 1477 du même code, les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération dès l'année 2017 en adressent la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements concernés au plus tard le 28 février 2017.

A défaut de demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée pour la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2017.

Les contribuables concernés pourront cependant bénéficier de l'exonération à compter de 2018 s'ils en font la demande dans les délais prévus à l'article 1477 du code général des impôts, soit pour 2018 le 3 mai 2017 au plus tard.

#### **Article 44**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 125-00 A

II. - Le I du présent article s'applique aux prêts consentis et aux minibons souscrits à compter du 1er janvier 2017.

#### **Article 45**

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1519 H (V)

#### **Article 46**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 31 , Art. 32

II.-Les a à c et e du 1° et le 2° du I du présent article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017. Toutefois, le j du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts continue de s'appliquer, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du I du présent article, jusqu'au terme de chaque période triennale ayant débuté avant le 1er janvier 2017.

III.-Le m du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts continue de s'appliquer, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du I du présent article, aux conventions conclues à compter du 1er janvier 2017 pour lesquelles la demande de conventionnement a été réceptionnée par l'Agence nationale de l'habitat au plus tard le 31 janvier 2017.

#### **Article 47**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 1388 bis

II. - Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2017.

## **Article 48**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1388 quinquies B

II.-Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les collectivités territoriales et leurs établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 5 février 2017 afin d'instituer l'abattement prévu à l'article 1388 quinquies B du même code pour les impositions dues à compter de 2017.

III.-La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV.-La perte de recettes résultant pour l'Etat du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## **Article 49**

I. A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1414 A

II.-Le I s'applique aux impositions dues au titre de 2017 à 2019.

III.-La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## **Article 50**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1383 C ter, Art. 1466 A

II.-Les contribuables souhaitant bénéficier du I septies de l'article 1466 A et de l'article 1383 C ter du code général des impôts dans leur rédaction résultant du I du présent article au titre des années 2017 et 2018 en font la demande au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements au plus tard le 31 décembre 2017. A défaut de demande dans ce délai, les exonérations de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties ne sont pas accordées au titre des années concernées.

III.-Pour l'application en 2017 de l'article 1383 C ter et du I septies de l'article 1466 A du code général des impôts, les délibérations contraires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent être prises dans un délai de soixante jours à compter de la publication de la présente loi.

IV.-Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2017.

## **Article 51**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 1586 octies

II. - Le I du présent article s'applique à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les redevables au titre de 2017 et des années suivantes et versée par l'Etat aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à compter de 2018.

III. - Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement avant le 30 septembre un rapport ayant pour objet l'analyse de la variation tant du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises que de sa répartition entre régions et départements.

## **Article 52**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code des douanes

Art. 266 sexies, Art. 266 septies, Art. 266 nonies, Art. 266 decies

II. - A.-Les A, B, C et E du I entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

B.-Le D du I entre en vigueur le 1er janvier 2019.

### **Article 53**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1010

II.-La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Article 54**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code des douanes

Art. 266 quinquies C

II.-A.-Le I entre en vigueur le 1er janvier 2017.

B.-L'article 266 quinquies C du code des douanes s'applique dans les îles Wallis et Futuna et par point de livraison :

1° A compter du 1er janvier 2017 pour les 100 premiers kilowattheures consommés par mois ;

2° A compter du 1er juillet 2017 pour les 150 premiers kilowattheures consommés par mois ;

3° A compter du 1er janvier 2018 pour les 200 premiers kilowattheures consommés par mois ;

4° A compter du 1er juillet 2018 pour les 250 premiers kilowattheures consommés par mois ;

5° A compter du 1er janvier 2019 pour les 300 premiers kilowattheures consommés par mois ;

6° A compter du 1er juillet 2019 pour les 500 premiers kilowattheures consommés par mois ;

7° A compter du 1er janvier 2020 pour l'ensemble des consommations.

Aux fins de l'appréciation des seuils prévus au présent B, les quantités consommées au cours d'une période de facturation sont réparties proportionnellement au nombre de jours de chaque mois.

### **Article 55**

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie Code du cinéma et de l'image animée - art. L115-16 (V)

### **Article 56**

I. à III.-A créé les dispositions suivantes :

-Livre des procédures fiscales

Art. L102 AF

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 39

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Sct. Section II bis : Taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels, Art. 1609 sexdecies B, Art. 1753, Art. 1736

A modifié les dispositions suivantes :

-Code du cinéma et de l'image animée

Art. L116-1

IV.-Les I à III entrent en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

### **Article 57**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code des douanes

Art. 158 terdecies, Art. 158 quaterdecies, Art. 158 quindecies, Art. 158 septdecies, Art. 158 sexdecies

II.-Le I entre en vigueur le 1er janvier 2018.

### **Article 58**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code des douanes

Art. 265

II. - Le présent article entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'achèvement des formalités de notification à la Commission européenne.

### **Article 59**

A modifié les dispositions suivantes :



Modifie Code des douanes - art. 265 (VT)

### **Article 60**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code des douanes

Art. 265

A modifié les dispositions suivantes :

-Code des douanes

Art. 265 ter, Art. 266 quindecies

II.-La seconde phrase du II de l'article 266 quindecies du code des douanes, dans sa rédaction résultant du présent article, est supprimée pour les carburants mis à la consommation à compter du 1er janvier 2018.

III.-Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2017.

IV.-La perte de recettes pour l'Etat résultant de la fixation d'un taux de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques pour le carburant ED95 à 4,40 €/ hl au lieu de 9,90 €/ hl est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Article 61**

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 278-0 bis

II.-Le présent article s'applique du 1er janvier au 31 décembre 2017.

III.-Au plus tard le 1er octobre 2017, le Gouvernement transmet au Parlement une évaluation de l'effet des dispositions prévues au I du présent article sur le prix de vente des autotests de détection de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine.

### **Article 62**

A modifié les dispositions suivantes :



Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1378 ter (V)



Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 278 sexies (V)



Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 284 (V)



Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 743 (V)

- ▶ Modifie Livre des procédures fiscales - art. L176 (V)

### **Article 63**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Créé Code général des impôts, CGI. - art. 1388 octies (V)
- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1400 (V)

### **Article 64**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. L31-10-2 (V)
- ▶ Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. L31-10-3 (V)

### **Article 65**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie LOI n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 46 (VT)
- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 302 bis K (VD)
- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 302 bis K (V)

### **Article 66**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Créé Code général des impôts, CGI. - art. 1382 F (V)

### **Article 67**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1600 (V)

### **Article 68**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 - art. 28 (Ab)
- ▶ Créé Code général des impôts, CGI. - Section VI : Taxe sur les bois et plants de vig... (V)
- ▶ Créé Code général des impôts, CGI. - art. 1606 (V)
- ▶ Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L661-5 (V)
- ▶ Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L661-6 (V)

### **Article 69**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2011-1977 du 28 décembre 2011

Art. 46

II.-La perte de recettes pour l'Etat résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Article 70**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 96 (V)

### **Article 71**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999

Art. 43

II.-Par exception au premier alinéa du III de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), au titre de 2017, les coefficients multiplicateurs sont fixés par le tableau ci-dessous :

<b>CATÉGORIE D'INSTALLATIONS</b>	<b>CRITÈRE</b>	<b>COEFFICIENT multiplicateur pour les installations n'étant pas à l'arrêt définitif</b>	<b>COEFFICIENT multiplicateur pour les installations à l'arrêt définitif</b>
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche	Puissance thermique installée (en mégawatts thermiques-Mwth)	-	-
	Inférieure à 2 000 Mwth	1	1

	Supérieure ou égale à 2 000 Mwth et inférieure à 3 000 Mwth	2	1
	Supérieure ou égale à 3 000 Mwth et inférieure à 4 000 Mwth	3	1
	Supérieure ou égale à 4 000 Mwth	4	1
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	Puissance thermique installée (en mégawatts thermiques-Mwth)	-	-
	Inférieure à 1 000 MWth	1	1
	Supérieure ou égale à 1 000 MWth et inférieure à 2 000 MWth	2	1
Autres réacteurs nucléaires	Puissance thermique installée (en mégawatts thermiques-Mwth)	-	-
	Inférieure à 100 Mwth	1	1
	Supérieure ou égale à 100 MWth et inférieure à 150 MWth	2	1
	Supérieure ou égale à 150 MWth	3	1
Installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires	Capacité annuelle de séparation des isotopes des combustibles nucléaires	-	-
	Inférieure à 10 millions d'unités de travail de séparation	2	2
	Supérieure ou égale à 10 millions d'unités de travail de séparation	3	3
Usines de fabrication de combustibles nucléaires	Capacité annuelle de fabrication	-	-
	Inférieure à 1 000 tonnes	1	1
	Supérieure ou égale à 1 000 tonnes et inférieure à 5 000 tonnes	2	2
	Supérieure ou égale à 5 000 tonnes	3	3
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	Capacité annuelle de traitement	-	-
	Inférieure à 250 tonnes	1	1
	Supérieure ou égale à 250 tonnes et inférieure à 1 000 tonnes	2	2
	Supérieure ou égale à 1 000 tonnes	3	3
Installations de traitement d'effluents liquides radioactifs et/ ou de traitement de déchets solides radioactifs	Capacité annuelle de traitement exprimée en mètres cubes pour les effluents liquides et en tonnes pour les déchets solides	-	-

	Inférieure à 10 000 tonnes. Inférieure à 10 000 mètres cubes	1	1
	Supérieure ou égale à 10 000 tonnes et inférieure à 50 000 tonnes. Supérieure ou égale à 10 000 mètres cubes et inférieure à 50 000 mètres cubes	2	2
	Supérieure ou égale à 50 000 tonnes et inférieure à 100 000 tonnes. Supérieure ou égale à 50 000 mètres cubes et inférieure à 100 000 mètres cubes	3	3
	Supérieure ou égale à 100 000 tonnes. Supérieure ou égale à 100 000 mètres cubes	4	4
Usines de conversion en hexafluorure d'uranium	Par installation nucléaire de base	1	1
Autres usines de préparation et de transformation des substances radioactives	Par installation nucléaire de base	2	2
	Capacité de stockage autorisée inférieure à 1 000 000 mètres cubes.	1	1
Installations destinées au stockage définitif de substances radioactives	Capacité de stockage autorisée supérieure ou égale à 1 000 000 mètres cubes et inférieure à 1 500 000 mètres cubes.	2	2
	Capacité de stockage autorisée supérieure ou égale à 1 500 000 mètres cubes.	3	3
	a) Ancien réacteur transformé en installation entreposant ses propres déchets. Par installation nucléaire de base	4	4
	b) Autre installation d'entreposage. Capacité d'entreposage exprimée en tonnes pour les substances solides et en mètres cubes pour les substances liquides	-	-
Installations destinées à l'entreposage temporaire de substances radioactives	Inférieure à 10 000 tonnes Inférieure à 10 000 mètres cubes	2	2
	Supérieure ou égale à 10 000 tonnes et inférieure à 25 000 tonnes Supérieure ou égale à 10 000 mètres cubes et inférieure à 25 000 mètres cubes	3	3
	Supérieure ou égale à 25 000 tonnes Supérieure ou égale à 25 000 mètres cubes	4	4
	Par installation nucléaire de base	1	1

Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation			
Laboratoires et autres installations nucléaires de base destinées à l'utilisation de substances radioactives	Par installation nucléaire de base	2	2

III.-Les I et II entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Pour les installations dont la date d'arrêt définitif mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement déposé en application de l'article L. 593-25 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, est antérieure au 1er janvier 2017, le montant réduit de la taxe prévu à la seconde phrase du second alinéa du II de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est applicable à compter du 1er janvier 2017.

### **Article 72**

I-Par dérogation au dernier alinéa du 1 du II de l'article 1600 du code général des impôts, le taux de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises prévue au même article 1600 voté en 2017 par les chambres de commerce et d'industrie de région entrées en fonction le 1er janvier de la même année 2017 ne peut excéder la moyenne des taux votés en 2016 dans leur ressort territorial, pondérés en fonction de l'importance relative des bases de ladite taxe.

II.-Pour les impositions établies au titre de 2017, le taux applicable à chaque établissement est égal à la somme de deux tiers du taux voté en 2016 par la chambre de commerce et d'industrie de région préexistante et d'un tiers du taux voté en 2017.

III.-Pour les impositions établies au titre de 2018, le taux applicable à chaque établissement est égal à la somme d'un tiers du taux voté en 2016 par la chambre de commerce et d'industrie de région préexistante et de deux tiers du taux voté en 2018.

### **Article 73**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 1607 bis, Art. 1607 ter, Art. 1609 G, Art. 1636 B octies

II. - Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2018.

### **Article 74**

I., II. et IV.-A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014

Art. 17, Art. 25

-LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

Art. 93

-LOI n° 2014-288 du 5 mars 2014

Art. 17

III.-Les transferts de biens, droits et obligations réalisés à compter du 1er janvier 2016 en application du dernier alinéa du I de l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ne donne lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Il ne donne pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

### **Article 75**

I. à IV.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1530 bis, Art. 1609 quinquies C, Art. 1638, Art. 1638-0 bis, Art. 1638 quater, Art. 1640

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

Art. L2333-67, Art. L5211-18, Art. L5211-19

A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2015-991 du 7 août 2015

Art. 59

A modifié les dispositions suivantes :

-Loi n° 2004-809 du 13 août 2004

Art. 154

V.-Les I à III entrent en vigueur le 1er janvier 2017 à l'exception du a du 4° du I qui s'applique à compter du 1er janvier 2016.

Les 1° et 3° du IV s'appliquent à compter de 2016.

Le 2° du IV s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

## **Article 76**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Livre des procédures fiscales

Art. L135 B

II.-En 2017, les informations transmises en application du second alinéa du b de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales concernent également les locaux commerciaux et professionnels vacants en 2015.

## **Article 77**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1639 A bis (V)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2333-76 (V)

## **Article 78**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Crée Code général des collectivités territoriales - art. L2334-25-1 (V)
- ▶ Modifie Code des transports - art. L1241-14 (V)

## **Article 79**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2336-2 (V)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5211-30 (V)

## **Article 80**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1609 nonies C (V)
- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1609 quinques BA (V)
- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1609 quinques C (V)

## **Article 81**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1609 nonies C (V)

## **Article 82**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1638 quater (V)
- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1638-0 bis (V)

## **Article 83**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 40 (V)

## **Article 84**

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-743 DC du 29 décembre 2016.]

### **Article 85**

A modifié les dispositions suivantes :  
-Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005  
Art. 49

### **Article 86**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2333-26 (V)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2333-30 (V)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2333-34 (V)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2333-41 (V)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3333-1 (V)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5211-21 (V)

### **Article 87**

I à V.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 287, Art. 1695

-Livre des procédures fiscales

Art. L80 I

A abrogé les dispositions suivantes :

-Code des douanes

Sct. Section 3 : Crédit des droits et taxes., Art. 112

A modifié les dispositions suivantes :

-Code des douanes

Art. 158 B

A créé les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 262-0 bis

A modifié les dispositions suivantes :

-Code des douanes

Art. 114

A modifié les dispositions suivantes :

-Code des douanes

Art. 158 octies, Art. 284 quater

VI.-A.-Le b du 1° et le 4° du I entrent en vigueur le 1er juillet 2017.

B.-Le a du 1°, le 2°, le 3° et le 5° du I entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

C.-1. Les II et V entrent en vigueur à une date fixée par décret, postérieure à l'expiration du délai mentionné à l'article 6 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et au plus tard le 1er janvier 2018.

2. Toutefois, les opérateurs de détaxe exerçant leur activité avant la date mentionnée au 1 du présent C peuvent continuer à exercer leur activité sans agrément jusqu'au 1er juillet 2019. A compter de cette date, ils ne peuvent continuer à exercer leur activité que s'ils ont obtenu l'agrément prévu à l'article 262-0 bis du code général des impôts.

D.-1. Les III et IV s'appliquent aux demandes d'autorisation déposées à compter de l'entrée en

vigueur de la présente loi.

2. Les options prévues au II de l'article 1695 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, en cours à l'entrée en vigueur du IV du présent article :

a) Valent autorisation au sens du II de l'article 1695 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi ;

b) Ne peuvent faire l'objet de la reconduction tacite prévue au dernier alinéa du même II, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

## **Article 88**

I à III. - A abrogé les dispositions suivantes :

- Code des douanes de Mayotte

Sct. Titre XII : La commission de conciliation et d'expertise douanière.,  
Art. 305, Art. 306, Art. 307, Art. 308, Art. 309, Art. 310, Art. 311, Art.  
312, Art. 313

A abrogé les dispositions suivantes :

- Code des douanes

Art. 29, Art. 104, Sct. Titre XIII : La commission de conciliation et  
d'expertise douanière., Art. 441, Art. 442, Art. 443, Art. 444, Art. 445,  
Art. 446, Art. 447, Art. 448, Art. 449, Art. 450, Art. 450-1

A modifié les dispositions suivantes :

- Code des douanes

Art. 265 A, Art. 346, Art. 352

- Code des douanes de Mayotte

Art. 16, Art. 218

- Code général des impôts, CGI.

Art. 343

IV. - Les I à III s'appliquent à compter du 1er janvier 2017.

V. - Les recours portés devant la commission de conciliation et d'expertise douanière avant la date du 1er janvier 2017 font l'objet d'un avis de ladite commission selon la procédure et les conditions en vigueur avant cette date.

## **Article 89**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code des douanes - art. 265 (VD)
- ▶ Modifie Code des douanes - art. 265 octies (VD)
- ▶ Modifie Code des douanes - art. 265 septies (VD)
- ▶ Modifie Code des douanes - art. 265 sexies (VD)
- ▶ Modifie Code des douanes - art. 265 (VT)
- ▶ Modifie Code des douanes - art. 265 octies (VT)
- ▶ Modifie Code des douanes - art. 265 septies (VT)
- ▶ Modifie Code des douanes - art. 265 sexies (VT)
- ▶ Abroge Code des douanes - art. 265 sexies (VT)
- ▶ Modifie Code des douanes - art. 266 bis (V)

## **Article 90**

I. à IV.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1503, Art. 1510, Art. 1515, Art. 1651 F, Art. 1651 M, Art. 1651,  
Art. 1651 A, Art. 1651 B, Art. 1651 C, Art. 1651 D, Art. 1651 E, Art.  
1651 G, Art. 1653, Art. 77

A modifié les dispositions suivantes :

-Code des douanes

Art. 345, Art. 346

A modifié les dispositions suivantes :

-Code des relations entre le public et l'administration

Art. L212-2, Art. L552-6, Art. L562-6, Art. L573-2

-Livre des procédures fiscales

Art. L59, Art. L59 A, Art. L76, Art. L136, Art. L60, Art. L190, Art. L250,  
Art. L256, Art. L257 A

V.-A.-Les II et III et les 6° et 7° du IV s'appliquent aux avis de mise en recouvrement et aux décisions émis à compter du 1er janvier 2017.

B.-Le I et les 1° à 5° du IV s'appliquent à compter du 1er septembre 2017.

### **Article 91**

I.-A modifié les dispositions suivantes

-Code général des impôts, CGI.

Art. 39 duodécies, Art. 145, Art. 187, Art. 39, Art. 219

II.-Le 1° et le a des 3° et 5° du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017.

### **Article 92**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Créé Code général des impôts, CGI. - art. 39 quinquies GF (V)
- ▶ Modifie Code monétaire et financier - art. L312-9 (V)

### **Article 93**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie LOI n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 120 (V)

### **Article 94**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code monétaire et financier

Art. L221-31

II. - Le 1° du I s'applique aux titres acquis dans le cadre du plan d'épargne en actions à compter du 6 décembre 2016.

Le 2° du I s'applique aux acquisitions effectuées à compter du 6 décembre 2016.

### **Article 95**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 235 ter ZCA

II. - Le I s'applique aux montants distribués dont la mise en paiement intervient à compter du 1er janvier 2017.

### **Article 96**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1609 tertrices (V)

### **Article 97**

I à IV.-A abrogé les dispositions suivantes :

-Loi n° 2005-412 du 3 mai 2005

Art. 33

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

Art. L2333-57

-Code de la sécurité intérieure

Art. L321-6  
-Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011  
Art. 46

V.-Les I à IV entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

### **Article 98**

Les personnes fiscalement domiciliées en France, au sens de l'article 4 B du code général des impôts dont les pensions de retraite versées par l'assurance sociale légale allemande ont été imposées à la fois en République fédérale d'Allemagne et en France, sans avoir bénéficié du crédit d'impôt prévu au (2) de l'article 20 de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproques en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, peuvent en demander l'application au titre de l'impôt sur le revenu dû à raison des revenus perçus au cours des années 2005 à 2015, notwithstanding l'expiration des délais de réclamation prévus par le livre des procédures fiscales.

Les demandes tendant à l'application du premier alinéa du présent article sont adressées à l'administration fiscale au plus tard le 30 juin 2017 et doivent être accompagnées de la justification de la situation de double imposition des pensions au titre de chacune des années visées par la réclamation.

### **Article 99**

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 39 decies (V)

### **Article 100**

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 69 D (V)

### **Article 101**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 64 bis

II.-Le I s'applique à compter du 1er janvier 2017.

III.-La perte de recettes pour l'Etat résultant des I et II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Article 102**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 206

II. - Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017.

### **Article 103**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 244 quater B

II.-La perte de recettes pour l'Etat résultant du I est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.-Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

### **Article 104**

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 244 quater X (V)

### **Article 105**

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 244 quater X (V)

## **Article 106**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 244 quater X

II.-Le I s'applique aux opérations d'acquisition et de construction dont le fait générateur, pour l'application du crédit d'impôt mentionné au même I, intervient à compter du 31 mai 2016 et qui, à cette date, n'ont pas obtenu l'agrément prévu au VI de l'article 244 quater X du code général des impôts.

## **Article 107**

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1388 ter (V)

## **Article 108**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004

Art. 2, Art. 3, Art. 3-1, Art. 9, Art. 10, Art. 33

II. - Le I entre en vigueur le 1er janvier 2017.

## **Article 109**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004

Art. 37

II. - Le I entre en vigueur le 1er janvier 2017.

## **Article 110**

I à IV.-A créé les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1729-0 A

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1766, Art. 1736

A abrogé les dispositions suivantes :

-Code monétaire et financier

Art. L152-5

V.-Les I, II et III s'appliquent aux déclarations devant être souscrites à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

## **Article 111**

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 231 (V)

▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 238 bis (V)

▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 244 quater B (V)

▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 244 quater C (V)

▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 244 quater L (V)

## **Article 112**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la sécurité sociale.

Art. L241-3, Art. L245-13-1, Art. L651-3, Art. L651-5-3, Section 4 :  
Contribution additionnelle et contribution supplémentaire à la  
contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés  
-Code général des impôts, CGI.

Art. 39

III.-Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Par dérogation à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant du 1° du I du présent article, le produit de la contribution mentionnée à l'article L. 245-13-1 du même code est affecté en 2017 à la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 dudit code.

### **Article 113**

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-743 DC du 29 décembre 2016.]

### **Article 114**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 35

II. - Le I s'applique à l'impôt sur le revenu dû à compter des revenus perçus en 2017.

### **Article 115**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 80 quater, Art. 194, Art. 156

II.-Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017.

### **Article 116**

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 80 duodécies (V)

### **Article 117**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Sct. Section V : Contribution spéciale CDG-Express, Art. 1609  
tervicies, Art. 207, Art. 1647

II.-Le I entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

### **Article 118**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 1628 ter

II. - Le I entre à vigueur à une date fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget, et au plus tard le 31 décembre 2017.

### **Article 119**

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie LOI n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 108 (V)

### **Article 120**

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie Loi n° 2006-888 du 19 juillet 2006 - art. 14 (V)

## ▶ II. - GARANTIES

### **Article 121**

Le Gouvernement informe trimestriellement les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances de l'exécution budgétaire des garanties et contre-garanties accordées par l'Etat. Cette information est accompagnée, pour les appels en garantie dont le montant est supérieur à un million d'euros, des informations portant sur les bénéficiaires des garanties concernés et les montants appelés.

### **Article 122**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'UNEDIC au cours de l'année 2017, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 5 milliards d'euros.

### **Article 123**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux prêts affectés au financement du projet de construction et de mise en service du site de stockage à sec des résidus miniers du complexe industriel de l'usine du Grand Sud en Nouvelle-Calédonie, exploité par le groupe Vale SA.

Cette garantie est accordée à titre onéreux aux établissements de crédit et sociétés de financement ayant consenti des prêts à l'entité chargée de porter le financement de ce projet, dans la limite d'un montant global de 220 millions d'euros, en principal, en intérêts et autres frais financiers, et pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2036 au plus tard. Elle s'exerce en cas de défaut de Vale SA de ses obligations en tant que garant intégral des prêts souscrits par l'entité mentionnée ci-dessus.

La garantie accordée par l'Etat en application du présent article ne peut en aucun cas excéder, pour chacun des prêts consentis, 80 % de son montant restant dû en principal, intérêts, frais et accessoires.

Chaque prêt consenti à l'entité chargée de porter le financement de ce projet devra préciser l'usage exclusif des fonds au financement dudit projet et encadrer strictement les distributions de dividendes résultant de l'activité liée au projet aux personnes morales détenant au moins 5 % du capital de ladite entité.

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les résultats de l'examen de la situation économique et financière de la société Vale SA.

Le Gouvernement rend compte chaque année au Parlement de la mise en œuvre du présent article.

### **Article 124**

I. - La garantie de l'Etat est accordée, en principal et en intérêts, à l'Agence française de développement et à la Caisse des dépôts et consignations pour les deux prêts consentis à la collectivité territoriale de Guyane et affectés au financement des investissements structurants prioritaires programmés dans le cadre de la première phase du Plan pluriannuel d'investissement 2016-2020 de cette collectivité territoriale, dans la limite d'un montant de 26,5 millions d'euros en principal pour chacun de ces prêts, et pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2036 au plus tard.

II. - Une convention conclue avant le décaissement des prêts mentionnés au I entre la collectivité territoriale de Guyane, les ministres chargés de l'économie, du budget et de l'outre-mer, l'Agence française de développement et la Caisse des dépôts et consignations définit notamment :

1° Un plan pluriannuel de financement de la collectivité territoriale de Guyane permettant de s'assurer, d'une part, de la capacité de remboursement par celle-ci des prêts mentionnés au I et, d'autre part, de la soutenabilité financière de ce plan pour les comptes de la collectivité ;

2° Les modalités selon lesquelles ce plan actualisé est transmis chaque année aux ministres chargés de l'économie, du budget et de l'outre-mer.

### **Article 125**

La garantie de l'Etat est accordée, en principal et en intérêts, à l'Agence française de développement pour un prêt consenti à la République d'Irak et affecté au financement de son programme de développement économique et de redressement financier, dans la limite d'un plafond de 430 millions d'euros en principal.

### **Article 126**

I.-Le ministre chargé de l'économie est autorisé, le cas échéant, à accorder à titre gratuit la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, qui sont assortis de sûretés réelles valablement constituées avant la date mentionnée à l'article 9 de l'ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016 portant création au sein du service public de l'emploi de l'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes et qui sont transférés à l'établissement public mentionné à l'article L. 5315-1 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016 précitée.

II.-Cette garantie porte sur le principal et les intérêts, dans la limite d'un montant de 112 571 000 € en principal, pour une durée courant jusqu'au 31 août 2017 au plus tard.

III.-Cette garantie ne peut être appelée qu'aux conditions cumulatives suivantes :

1° En cas de défaut de l'établissement public au titre de ses obligations au titre des emprunts garantis ;

2° Si l'Etat a fait usage du pouvoir d'opposition prévu au dernier alinéa du I de l'article 3 de l'ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016 précitée.

Dans ces conditions, le montant de l'appel en garantie ne peut pas excéder le moins élevé des montants suivants :

a) La valeur des sûretés à la réalisation desquelles l'Etat s'est opposé ;

b) Le montant restant dû au titre des emprunts après la réalisation des sûretés réelles sur l'emprunt autres que celles sur lesquelles l'Etat aura fait usage de son pouvoir d'opposition.

#### **Article 127**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, en principal et en intérêts, à l'emprunt contracté par le Centre des monuments nationaux et affecté au financement des travaux de rénovation de l'Hôtel de la Marine.

Cette garantie est accordée dans la limite d'un montant de 80 millions d'euros en principal et pour une durée maximale de quarante ans.

#### **Article 128**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, en principal et en intérêts, à l'emprunt contracté par l'Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées et affecté au financement du schéma directeur de rénovation et d'aménagement du Grand Palais.

Cette garantie est accordée dans la limite d'un montant de 150 millions d'euros en principal et pour une durée maximale de quarante ans.

#### **Article 129**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par la société de projet Nouvelle-Calédonie Energie sous la forme soit de prêts auprès d'établissements de crédit et de sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ou d'établissements de crédit et autres organismes financiers ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, soit d'émission de titres de créances. Ces emprunts sont affectés au financement des études et des travaux de construction et de mise en service d'une centrale électrique d'une puissance d'au moins 200 MW à Nouméa.

Cette garantie est accordée dans la limite d'un montant total de 320 millions d'euros en principal, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2037 au plus tard. Elle ne peut en aucun cas excéder, pour chacun des emprunts mentionnés au premier alinéa, 80 % de son montant restant dû en principal, intérêts, frais et accessoires.

Elle donne lieu au versement à l'Etat d'une rémunération qui ne saurait être inférieure aux conditions normales du marché pour la couverture de risques comparables.

Pour pouvoir bénéficier de la garantie de l'Etat, chaque emprunt contracté par la société de projet Nouvelle-Calédonie Energie doit préciser l'usage exclusif des fonds au financement des études et des travaux de construction et de mise en service de la centrale électrique susmentionnée et encadrer strictement les distributions de dividendes résultant de l'activité liée au projet aux personnes morales détenant au moins 5 % du capital de ladite société.

#### **Article 130**

A modifié les dispositions suivantes :



Modifie Code des assurances - art. L432-4 (V)

### **▶ III. - AUTRES MESURES**

#### **Article 131**

I.-Il est créé, pour 2016, un fonds exceptionnel à destination des collectivités territoriales mentionnées aux 1° et 2° du présent I, connaissant une situation financière particulièrement dégradée.

Ce fonds comprend deux enveloppes, dont les montants sont répartis par décret, destinées, respectivement :

1° Aux départements de métropole et à la métropole de Lyon ;

2° Aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, au Département de Mayotte ainsi qu'aux collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

II.-Pour l'application du présent article :

A.-Les données utilisées pour calculer les taux sont extraites des comptes de gestion 2015 ;

B.-La population des collectivités mentionnées au I à prendre en compte est la population municipale légale en vigueur au 1er janvier 2015 et, pour le Département de Mayotte, celle du dernier recensement authentifiant la population ;

C.-Le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active attribué par les collectivités mentionnées au I en application de l'article L. 262-13 du code de l'action sociale et des familles est celui constaté au 31 décembre 2015 par le ministre chargé des affaires sociales ;

D.-Le nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code est celui recensé au 31 décembre 2015 par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

E.-Le nombre de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap mentionnée à l'article L. 245-1 dudit code et de l'allocation compensatrice pour tierce personne mentionnée au même article L. 245-1, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité

des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, est celui recensé au 31 décembre 2015 par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

F.-Le taux d'épargne brute d'une collectivité mentionnée au I est égal au rapport entre, d'une part, la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part, les recettes réelles de fonctionnement. Le montant versé au titre du fonds de soutien exceptionnel aux départements en difficulté prévu à l'article 70 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est pris en compte comme recette réelle de fonctionnement. Les opérations liées aux amortissements, aux provisions et aux cessions d'immobilisations ne sont pas prises en compte pour la définition des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement ;

G.-Les dépenses sociales de la collectivité mentionnée au I s'entendent des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation personnalisée d'autonomie définie à l'article L. 232-1 du même code et de la prestation de compensation du handicap définie à l'article L. 245-1 dudit code. Le taux de dépenses sociales est défini comme le rapport entre les dépenses sociales de la collectivité mentionnée au I et ses dépenses réelles de fonctionnement ;

H.-Le reste à charge des collectivités mentionnées au I lié à l'exercice de leur compétence en matière de revenu de solidarité active correspond au solde entre :

1° Les dépenses exposées au titre de l'année 2015 par la collectivité au titre du revenu de solidarité active, en application de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles ;

2° La somme des recettes perçues par la collectivité, ainsi composées :

a) Des montants de compensation dus en 2015 à la collectivité au titre du revenu de solidarité active, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

b) Du montant versé à la collectivité en 2015 en application de l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales ;

c) De la part du solde résultant au titre de l'année 2015 de l'application de l'article L. 3335-3 du même code et des attributions versées au titre de l'année 2015 en application de l'article 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 correspondant au rapport entre :

-la somme des dépenses relatives au revenu de solidarité active réalisées au titre de l'année 2015 par l'ensemble des collectivités mentionnées au I ;

-la somme des dépenses relatives au revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, à l'allocation personnalisée d'autonomie définie à l'article L. 232-1 du même code et à la prestation de compensation définie à l'article L. 245-1 dudit code réalisées en 2015 par l'ensemble des collectivités mentionnées au I.

III.-A.-La première enveloppe est divisée en trois parts dont les montants sont répartis par décret. Sont éligibles à la première enveloppe les collectivités mentionnées au 1° du I dont le potentiel financier par habitant, déterminé selon les modalités définies à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales, est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des collectivités mentionnées au 1° du I.

1. Sont éligibles à la première part de la première enveloppe les collectivités mentionnées au 1° du I dont le taux d'épargne brute est inférieur à 7,5 % et dont le taux applicable au 1er janvier 2016 aux droits prévus à l'article 1594 D du code général des impôts est égal à 4,50 %.

2. Sont éligibles à la deuxième part de la première enveloppe les collectivités mentionnées au 1° du I dont le taux d'épargne brute est inférieur à 11 % et dont le taux de dépenses sociales est supérieur à la moyenne de ces mêmes taux exposés par les départements de métropole.

3. Sont éligibles à la troisième part de la première enveloppe les collectivités mentionnées au 1° du I dont le taux d'épargne brute est inférieur à 11 % et dont le reste à charge en matière de revenu de solidarité active par habitant est supérieur à la moyenne des restes à charge par habitant de l'ensemble des collectivités mentionnées au même 1°.

B.-L'attribution revenant à chaque collectivité mentionnée au 1° du I éligible est déterminée :

1° Au titre de la première part, en fonction du rapport entre la population de la collectivité éligible et son taux d'épargne brute ;

2° Au titre de la deuxième part, en fonction du rapport entre, d'une part, le nombre total de bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap et, d'autre part, la population de la collectivité ;

3° Au titre de la troisième part, en application des modalités suivantes :

a) Pour 70 %, en fonction du rapport entre le reste à charge en matière de revenu de solidarité active constaté pour chaque collectivité et le reste à charge de l'ensemble des collectivités mentionnées au 1° du I ;

b) Pour 30 %, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges qui est fonction, à hauteur de 30 %, du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités mentionnées au 1° du I et le revenu par habitant de la collectivité et, à hauteur de 70 %, du rapport entre la part du nombre des bénéficiaires du revenu de solidarité active constatée dans la population de la collectivité et cette même part constatée dans la population de l'ensemble des collectivités mentionnées au même 1°. Le revenu pris en considération est le dernier revenu imposable connu.

Le montant attribué à chaque collectivité au titre de cette troisième part correspond à la somme des montants résultant des a et b du présent 3°, pondérée par l'écart relatif entre le reste à charge en matière de revenu de solidarité active par habitant du département éligible et ce même reste à

charge moyen par habitant pour l'ensemble des collectivités mentionnées au 1° du I. Il ne peut dépasser 20 % du montant total de cette troisième part.

IV.-A.-La seconde enveloppe est divisée en trois parts dont les montants sont répartis par décret.

1. Sont éligibles à la première part de la seconde enveloppe les collectivités mentionnées au 2° du I dont le taux d'épargne brute est inférieur à 7,5 % et dont le taux applicable au 1er janvier 2016 aux droits prévus à l'article 1594 D du code général des impôts est égal à 4,50 %.

2. Sont éligibles à la deuxième part de la seconde enveloppe les collectivités mentionnées au 2° du I dont le taux d'épargne brute est inférieur à 11 % et dont le taux de dépenses sociales est supérieur à la moyenne de ces mêmes taux exposés par l'ensemble de ces collectivités.

3. Sont éligibles à la troisième part de la seconde enveloppe les collectivités mentionnées au 2° du I dont le reste à charge au titre du revenu de solidarité active par habitant est supérieur à la moyenne des restes à charge par habitant de l'ensemble de ces collectivités.

B.-L'attribution est déterminée :

1° Au titre de la première part, en fonction du rapport entre la population de la collectivité éligible et son taux d'épargne brute ;

2° Au titre de la deuxième part, en fonction du rapport entre, d'une part, le nombre total de bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'allocation compensatrice pour tierce personne et de la prestation de compensation du handicap et, d'autre part, la population de la collectivité éligible ;

3° Au titre de la troisième part, en application des modalités suivantes :

a) Pour 70 %, en fonction du rapport entre le reste à charge en matière de revenu de solidarité active constaté pour chaque collectivité éligible et le reste à charge de l'ensemble des collectivités mentionnées au 2° du I ;

b) Pour 30 %, en application d'un indice synthétique de ressources et de charges qui est fonction, à hauteur de 30 %, du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités mentionnées au même 2° et le revenu par habitant de la collectivité et, à hauteur de 70 %, du rapport entre la part du nombre des bénéficiaires du revenu de solidarité active constatée dans la population de la collectivité et cette même part constatée dans l'ensemble des collectivités mentionnées audit 2°. Le revenu pris en considération est le dernier revenu imposable connu.

Le montant attribué à chaque collectivité au titre de cette troisième part correspond à la somme des montants résultant des a et b du présent 3°, pondérée par l'écart relatif entre le reste à charge en matière de revenu de solidarité active par habitant de la collectivité éligible et ce même reste à charge moyen par habitant pour l'ensemble des collectivités mentionnées au 2° du I.

### **Article 132**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code des douanes

Art. 284 ter

II. - Le I s'applique à compter du 1er janvier 2017.

### **Article 133**

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les arrêtés préfectoraux pris au titre des exercices 2012, 2013 et 2014 constatant le prélèvement opéré sur le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ou de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce qu'il aurait été fait application au-delà de 2011 des dispositions du paragraphe 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

### **Article 134**

Les armements dont les navires battent pavillon français peuvent bénéficier d'un remboursement par l'Etat des cotisations sociales patronales d'allocations familiales, vieillesse, maladie, accidents du travail et risque de privation d'emploi, prévues aux articles L. 212-3, L. 213-1, L. 242-1 et L. 242-1-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 5422-9 du code du travail, dont ils se sont acquittés entre 2009 et 2012 pour leur personnel navigant non affilié à l'établissement national des invalides de la marine et qui n'auraient pas d'ores et déjà fait l'objet d'exonérations ou de remboursements totaux.

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les règles relatives à la déclaration de ces demandes par les armateurs et aux remboursements, dans la limite d'une somme ne pouvant dépasser 7,266 millions d'euros.

### **Article 135**

A modifié les dispositions suivantes :

► Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. L441-2-3-1 (M)

### **Article 136**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Livre des procédures fiscales - art. L107 B (V)
- ▶ Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L542-2 (V)
- ▶ Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L542-5 (V)
- ▶ Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-4 (V)
- ▶ Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. L351-3 (V)

### **Article 137**

I. et II.-A modifié les dispositions suivantes :  
-Code de l'énergie

Art. L121-7, Art. L314-6-1  
-Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015  
Art. 5

III.-Le 1° du I s'applique à compter du 1er janvier 2017.

### **Article 138**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à souscrire à l'augmentation de capital de la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale, soit la souscription de 4 074 nouvelles parts, dont 243 parts appelées et 3 831 parts sujettes à appel, portant la participation de la France à 492 parts appelées et 4 580 parts sujettes à appel.

### **Article 139**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n° 90-1169 du 29 décembre 1990 - art. 68 (V)
- ▶ Modifie Loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991 - art. 64 (V)

### **Article 140**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L121-37-1 (V)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1621-3 (V)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2123-12-1 (V)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3123-10-1 (V)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L4135-10-1 (V)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L7125-12-1 (V)
- ▶ Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L7227-12-1 (V)

### **Article 141**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'énergie - art. L122-8 (V)

### **Article 142**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L361-3 (V)

### **Article 143**

I à II.-A abrogé les dispositions suivantes :

-Code du travail

Art. L5423-28, Art. L5423-29

A abrogé les dispositions suivantes :

-Code du travail

Sct. Sous-section 2 : Contribution exceptionnelle de solidarité., Art. L5423-28, Art. L5423-29, Art. L5423-30, Sct. Sous-section 1 : Fonds de solidarité.

A abrogé les dispositions suivantes :

-Code du travail applicable à Mayotte.

Art. L327-30, Art. L327-31

A modifié les dispositions suivantes :

-Code du travail applicable à Mayotte.

Art. L327-28, Art. L327-29, Art. L327-32, Art. L327-33, Art. L327-34

A abrogé les dispositions suivantes :

-Code du travail applicable à Mayotte.

Sct. Paragraphe 2 : Contribution exceptionnelle de solidarité, Art. L327-30, Art. L327-31, Sct. Paragraphe 1 : Fonds de solidarité

A créé les dispositions suivantes :

-Code du travail

Art. L5423-30-1

A modifié les dispositions suivantes :

-Code du travail

Art. L5423-31, Art. L5312-7, Art. L5312-12, Art. L5426-8-1, Art. L5426-8-2, Art. L5426-8-3, Art. L5424-21, Art. L5312-1

-Code du travail applicable à Mayotte.

Art. L326-11

A abrogé les dispositions suivantes :

-Code du travail applicable à Mayotte.

Art. L327-27

A modifié les dispositions suivantes :

-Code du travail

Art. L5423-30, Art. L5423-26, Art. L5423-27, Art. L5423-31, Art. L5423-32

A modifié les dispositions suivantes :

-Code du travail applicable à Mayotte.

Art. L327-32, Art. L327-33, Art. L327-52-1, Art. L327-52-2, Art. L327-52-3

III.-Les I et II du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2018 et s'appliquent aux créances non prescrites à cette date.

IV.-Au 31 décembre 2017, l'établissement public Fonds de solidarité est dissous puis liquidé selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Ses biens, droits et obligations sont transférés à l'Etat. Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit, à aucun versement d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni au versement prévu à l'article 879 du code général des impôts.

#### **Article 144**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005

Art. 80

II.-Les prêts accordés au titre du d du 2 du III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2016, demeurent garantis jusqu'à leur échéance par le fonds prévu au 1 du III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 précitée.

III.-Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2017.

#### **Article 145**

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 40 (V)

#### **Article 146**

A modifié les dispositions suivantes :

▶ Modifie LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 100 (V)

#### **Article 147**

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-743 DC du 29 décembre 2016.]

#### Article 148

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie LOI n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 46 (VT)
- ▶ Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L253-8-2 (V)

#### Article 149

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n° 2003-710 du 1 août 2003 - art. 12 (V)
- ▶ Modifie LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 82 (V)
- ▶ Modifie LOI n°2013-1279 du 29 décembre 2013 - art. 79 (V)

## ▶ Annexes ÉTATS LÉGISLATIFS

### Article ÉTAT A

(Article 8 de la loi)

Voies et moyens pour 2016 révisés

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 2016
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	4 230 000
1101	Impôt sur le revenu	4 230 000
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	97 000 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	97 000 000
	13. Impôt sur les sociétés	- 280 960 000
1301	Impôt sur les sociétés	- 238 886 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	- 42 074 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	- 566 391 000
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	- 50 000 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	- 252 912 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	- 174 000 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	- 1 000 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	- 32 000 000
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	5 000 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	- 2 680 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	- 8 556 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	- 9 568 000
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	- 17 175 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	2 000 000
1498		10 000 000

	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	
1499	Recettes diverses	- 35 500 000
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	- 167 831 897
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	- 167 831 897
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	1 752 800 000
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	1 752 800 000
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	1 185 613 000
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	82 325 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	- 5 750 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	338 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	682 122 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	54 850 000
1711	Autres conventions et actes civils	46 250 000
1713	Taxe de publicité foncière	23 775 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	43 750 000
1716	Recettes diverses et pénalités	79 525 000
1721	Timbre unique	- 30 825 000
1753	Autres taxes intérieures	- 100 000
1755	Amendes et confiscations	11 000 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	- 29 836 000
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac	- 80 000
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	-735 000
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	286 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	1 200 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	- 2 082 000
1780	Taxe de l'aviation civile	- 26 600 000
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	- 14 425 000
1785	Produits des jeux exploités par La Française des jeux (hors paris sportifs)	- 82 275 000
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	40 743 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	- 2 935 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	25 436 000
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	- 50 000
1799	Autres taxes	- 47 956 000
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	- 1 703 795 000
2110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	- 92 575 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	- 217 720 000
2116		- 1 393 500 000

	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	
	22. Produits du domaine de l'Etat	725 533 000
2201	Revenus du domaine public non militaire	1 580 000
2202	Autres revenus du domaine public	37 757 000
2203	Revenus du domaine privé	14 692 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	674 720 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	- 15 512 000
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'Etat	10 000 000
2299	Autres revenus du Domaine	2 296 000
	23. Produits de la vente de biens et services	- 23 031 000
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	- 12 000 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	7 416 000
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	- 9 895 000
2305	Produits de la vente de divers biens	- 1 934 000
2306	Produits de la vente de divers services	- 6 618 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	- 94 120 000
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers	- 88 620 000
2403	Intérêts des avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	1 500 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	- 7 000 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	830 429 000
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	3 326 000
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	700 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	- 28 000 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	155 103 000
	26. Divers	1 159 027 000
2601	Reversements de Natixis	- 15 000 000
2602	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	761 000 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	299 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'Etat	26 300 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	- 28 000 000
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	- 34 682 000
2616	Frais d'inscription	- 1 750 000
2617	Recouvrement des indemnités versées par l'Etat au titre des expulsions locatives	- 2 173 000
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	- 425 000

2621	Recouvrements après admission en non-valeur	- 30 781 000
2622	Divers versements de l'Union européenne	- 2 435 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	- 24 727 000
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	- 16 410 000
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	9 063 000
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	241 000
2697	Recettes accidentelles	25 252 000
2698	Produits divers	226 100 000
2699	Autres produits divers	- 31 546 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales	- 795 279 000
3101	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	45 627 000
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	- 11 996 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	- 832 792 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 332 000
3135	PSR au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	1 550 000
	32. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne	- 1 181 000 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de l'Union européenne	- 1 181 000 000

#### RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 2016
	1. Recettes fiscales	2 024 460 103
11	Impôt sur le revenu	4 230 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	97 000 000
13	Impôt sur les sociétés	- 280 960 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	- 566 391 000
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	- 167 831 897
16	Taxe sur la valeur ajoutée	1 752 800 000
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	1 185 613 000
	2. Recettes non fiscales	894 043 000
21	Dividendes et recettes assimilées	- 1 703 795 000
22	Produits du domaine de l'Etat	725 533 000
23	Produits de la vente de biens et services	- 23 031 000

24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	- 94 120 000
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	830 429 000
26	Divers	1 159 027 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'Etat	- 1 976 279 000
31	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales	- 795 279 000
32	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne	- 1 181 000 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	4 894 782 103

### III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 2016
	Participations financières de l'Etat	2 407 998 856
06	Versement du budget général	2 407 998 856
	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	65 000 000
01	Contribution de solidarité territoriale	- 26 000 000
02	Fraction de la taxe d'aménagement du territoire	65 000 000
04	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires	26 000 000
	Transition énergétique	- 168 167 000
01	Fraction du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 quinquies C du code des douanes	- 168 167 000
	Total	2 304 831 856

### IV. - COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 2016
	Prêts à des Etats étrangers	2 419 898 856
	Section : Prêts à des Etats étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	5 740 000
01	Remboursement des prêts accordés à des Etats étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	5 740 000
	Section : Prêts à des Etats étrangers pour consolidation de dettes envers la France	6 160 000
02	Remboursement de prêts du Trésor	6 160 000
	Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des Etats étrangers	2 407 998 856
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	2 407 998 856
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	7 616 066
	Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'Etat	- 340 000
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	- 340 000

	Section : Prêts pour le développement économique et social	7 956 066
06	Prêts pour le développement économique et social	10 956 066
07	Prêts à la filière automobile	- 3 000 000
	Total	2 427 514 922

### Article ÉTAT B

(Article 9 de la loi)

Répartition des crédits pour 2016 ouverts et annulés, par mission et programme, au titre du budget général

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

MISSION/PROGRAMMES	AUTORISATIONS d'engagement supplémentaires ouvertes	CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Action extérieure de l'Etat	4 000	4 000		
Diplomatie culturelle et d'influence	4 000	4 000		
Administration générale et territoriale de l'Etat	228 675 376	10 032 552	392 153	392 153
Administration territoriale			392 142	392 142
Dont titre 2			385 555	385 555
Vie politique, culturelle et associative	33 000	33 000		
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	228 642 376	9 999 552	11	11
Dont titre 2			11	11
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	885 986 591	688 240 709	68 322	68 322
Economie et développement durable de l'agriculture et des territoires	885 986 591	688 240 709		
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture			68 322	68 322
Dont titre 2			68 322	68 322
Aide publique au développement	2 407 998 856	2 407 998 856		
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement	2 407 998 856	2 407 998 856		
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	5 000	5 000		
Liens entre la Nation et son armée	5 000	5 000		
Conseil et contrôle de l'Etat	568 739		314 056	314 056
Conseil économique, social et environnemental			82 000	82 000
Dont titre 2			82 000	82 000
Cour des comptes et autres juridictions financières	568 739		232 056	232 056
Dont titre 2			232 056	232 056
Crédits non répartis			16 000 000	

				16 000 000
Dépenses accidentelles et imprévisibles			16 000 000	16 000 000
Culture	49 500	49 500		
Patrimoines	32 000	32 000		
Création	16 500	16 500		
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 000	1 000		
Défense	290 364 972	671 867 617		
Equipement des forces	290 364 972	671 867 617		
Direction de l'action du Gouvernement	24 600 000	24 600 000	45 036	45 036
Coordination du travail gouvernemental	24 600 000	24 600 000		
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées			45 036	45 036
Ecologie, développement et mobilité durables	948 500 000	152 500 000	93 691 467	93 691 467
Paysages, eau et biodiversité			10 000 700	10 000 700
Prévention des risques			82 604 000	82 604 000
Energie, climat et après-mines	502 500 000	152 500 000		
Service public de l'énergie	446 000 000			
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables			1 086 767	1 086 767
Dont titre 2			1 037 535	1 037 535
Economie	345 908 571	62 810 000	1 603 752	14 603 752
Développement des entreprises et du tourisme	62 810 000	62 810 000	1 603 752	1 603 752
Dont titre 2			1 603 752	1 603 752
Plan "France Très haut débit"	283 098 571			13 000 000
Egalité des territoires et logement	244 113 000	95 120 000	7 000	7 000
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	244 113 000	95 120 000		
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat			7 000	7 000
Engagements financiers de l'Etat			3 005 000 000	3 005 000 000
Charge de la dette et trésorerie de l'Etat (crédits évaluatifs)			3 005 000 000	3 005 000 000
Enseignement scolaire	56 517 700	56 517 700	400	400

Enseignement scolaire public du premier degré	6 000	6 000		
Enseignement scolaire public du second degré	11 700	11 700		
Vie de l'élève			400	400
Soutien de la politique de l'éducation nationale	56 500 000	56 500 000		
Gestion des finances publiques et des ressources humaines			1 500 000	1 500 000
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières			1 500 000	1 500 000
Dont titre 2			1 500 000	1 500 000
Immigration, asile et intégration	35 859 361	30 000 000	5 000 000	5 000 000
Immigration et asile	35 859 361	30 000 000		
Intégration et accès à la nationalité française			5 000 000	5 000 000
Justice			7 500 000	7 500 000
Administration pénitentiaire			5 000 000	5 000 000
Dont titre 2			5 000 000	5 000 000
Accès au droit et à la justice			2 500 000	2 500 000
Médias, livre et industries culturelles	19 500	19 500		
Livre et industries culturelles	4 500	4 500		
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique	15 000	15 000		
Outre-mer	3 400	3 400		
Conditions de vie outre-mer	3 400	3 400		
Politique des territoires	5 000 000	5 000 000	405 108	405 108
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire			405 108	405 108
Dont titre 2			391 527	391 527
Politique de la ville	5 000 000	5 000 000		
Recherche et enseignement supérieur			11 546 233	11 546 233
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires			6 502 914	6 502 914
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle			5 000 000	5 000 000
Formations supérieures et recherche universitaire			43 319	43 319
Dont titre 2			43 319	43 319
Relations avec les collectivités territoriales	226 534 445	212 484 445		
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	329 545	329 545		

Concours spécifiques et administration	226 204 900	212 154 900		
Remboursements et dégrèvements	4 592 450 000	4 592 450 000		
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (crédits évaluatifs)	4 306 450 000	4 306 450 000		
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	286 000 000	286 000 000		
Santé	85 713 074	85 713 074		
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	10 500	10 500		
Protection maladie	85 702 574	85 702 574		
Sécurités	49 000	49 000	59 000 000	59 000 000
Police nationale			16 500 000	16 500 000
Dont titre 2			16 500 000	16 500 000
Gendarmerie nationale			42 500 000	42 500 000
Dont titre 2			42 500 000	42 500 000
Sécurité civile	49 000	49 000		
Solidarité, insertion et égalité des chances	793 065 275	793 042 235		
Inclusion sociale et protection des personnes	369 280 029	369 256 989		
Handicap et dépendance	423 785 246	423 785 246		
Sport, jeunesse et vie associative	40 925 034	41 106 700	2 701 502	3 716 361
Sport			2 701 502	3 716 361
Jeunesse et vie associative	40 925 034	41 106 700		
Travail et emploi	2 681 355 609	257 264 849	4 508	4 508
Accès et retour à l'emploi	181 662 126	212 333 546		
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	2 499 693 483	44 931 303		
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail			4 508	4 508
Totaux	13 894 267 003	10 186 879 137	3 204 779 537	3 218 794 396

### Article ÉTAT D

(Article 10 de la loi)

Répartition des crédits pour 2016 ouverts et annulés, par mission et programme, au titre des comptes spéciaux

#### I. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

MISSION/PROGRAMME	AUTORISATIONS d'engagement	CRÉDITS de paiement		CRÉDITS de
-------------------	----------------------------	---------------------	--	------------

	supplémentaires ouvertes	supplémentaires ouverts	AUTORISATIONS d'engagement annulées	paiement annulés
Aides à l'acquisition de véhicules propres			30 000 000	30 000 000
Contribution au financement de l'attribution d'aides au retrait de véhicules polluants			30 000 000	30 000 000
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 165 720			20 000 000
Radars	1 165 720			18 834 280
Fichier national du permis de conduire				
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières				1 165 720
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	10 000 000	10 000 000	85 000 000	85 000 000
Contribution au désendettement de l'Etat	10 000 000	10 000 000		
Contribution aux dépenses immobilières			85 000 000	85 000 000
Participation de la France au désendettement de la Grèce			233 000 000	325 600 000
Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet Etat des revenus perçus sur les titres grecs			233 000 000	325 600 000
Participations financières de l'Etat	4 407 998 856	3 045 998 856	2 000 000 000	2 000 000 000
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'Etat	4 407 998 856	3 045 998 856		
Désendettement de l'Etat et d'établissements publics de l'Etat			2 000 000 000	2 000 000 000
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	65 000 000	65 000 000		
Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	65 000 000	65 000 000		
Transition énergétique	193 433 000	193 433 000	361 600 000	361 600 000
Soutien à la transition énergétique	193 433 000	193 433 000		
Engagements financiers liés à la transition énergétique			361 600 000	361 600 000
Total	4 677 597 576	3 314 431 856	2 709 600 000	2 822 200 000

II. - COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

MISSION/PROGRAMME				

	<b>AUTORISATIONS d'engagement supplémentaires ouvertes</b>	<b>CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts</b>	<b>AUTORISATIONS d'engagement annulées</b>	<b>CRÉDITS de paiement annulés</b>
Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics			3 000 000	3 000 000
Avances à des organismes distincts de l'Etat et gérant des services publics			3 000 000	3 000 000
Prêts à des Etats étrangers	75 000 000		221 477 502	301 697 502
Prêts à des Etats étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France			42 000 000	63 720 000
Prêts à des Etats étrangers pour consolidation de dettes envers la France			179 477 502	179 477 502
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des Etats étrangers	75 000 000			58 500 000
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	200 000 000	200 000 000	80 385 000	80 385 000
Prêts et avances pour le logement des agents de l'Etat			385 000	385 000
Prêts pour le développement économique et social			76 000 000	76 000 000
Prêts à la filière automobile			4 000 000	4 000 000
Soutien à la filière nickel en Nouvelle-Calédonie	200 000 000	200 000 000		
<b>Total</b>	<b>275 000 000</b>	<b>200 000 000</b>	<b>304 862 502</b>	<b>385 082 502</b>

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 2016.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Bernard Cazeneuve

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel Sapin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Christian Eckert

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2016-1918. Assemblée nationale : Projet de loi n° 4235 ; Rapport de Mme Valérie Rabault, rapporteure générale, au nom de la commission des finances, n° 4272 ; Discussion les 5, 6 et 7 décembre 2016 et adoption le 7 décembre 2016 (TA n° 852). Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 208 (2016-2017) ; Rapport de M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 214 (2016-2017) ; Discussion les 15, 16 et 17 décembre 2016 et adoption le 17 décembre 2016 (TA n° 39, 2016-2017). Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 4320 ; Rapport de Mme Valérie Rabault, au nom de la commission mixte paritaire, n° 4321. Sénat : Rapport de M. Albéric de Montgolfier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 240 (2016-2017) ; Résultat des travaux de la commission n° 241 (2016-2017). Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 4320 ; Rapport de Mme Valérie Rabault, rapporteure générale, au nom de la commission des finances, n° 4322 ; Discussion et adoption le 20 décembre 2016 (TA n° 866). Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 250 (2016-2017) ; Rapport de M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 251 (2016-2017) ; Discussion et rejet le 21 décembre 2016 (TA n° 51, 2016-2017). Assemblée nationale : Projet de loi, rejeté par le Sénat en nouvelle lecture, n° 4349 ; Rapport de Mme Valérie Rabault, rapporteure générale, au nom de la commission des finances, n° 4354 ; Discussion et adoption, en lecture définitive, le 22 décembre 2016 (TA n° 877). Conseil constitutionnel : Décision n° 2016-743 DC du 29 décembre 2016 publiée au Journal officiel de ce jour.